

GE_GERICHTE ACJC/1122/2017 vom 23. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1122_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1122/2017 du 23 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1122/2017 del 23 novembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet, ou s'il ne correspond pas à la motivation, le Tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision. La requête en interprétation doit indiquer les passages contestés ou les modifications demandées (art. 334 al. 1 CPC in fine). En revanche, la correction d'erreur qui procède d'une mauvaise application du droit ou d'une constatation inexacte des faits doit être effectuée par la voie d'un recours (HERZOG, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung 2013 n. 8 ad art. 334 CPC). L'interprétation et la rectification ne tendent pas à modifier le jugement rendu (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011 n. 20 ad art. 308 et ss CPC). Le CPC ne prévoit aucun délai dans lequel la requête doit être déposée après la communication de la décision à interpréter sous réserve de l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC).

E. 1.2

En l'espèce, la recevabilité de la requête, notamment sous l'angle de l'interdiction de l'abus de droit dans la mesure où elle intervient huit mois après le prononcé de l'arrêt de la Cour dont l'interprétation est requise, arrêt confirmé par arrêt du Tribunal fédéral du 21 février 2017, peut être laissée indécise au vu de ce qui suit. En effet, il n'existe in casu aucune cause d'interprétation, le dispositif de l'arrêt, parfaitement clair, ne comportant aucune contradiction avec la motivation. C'est à ce point vrai que la Cour a pris soin de reprendre in extenso dans son dispositif, et dans les mêmes termes, sa motivation contenue dans le dernier paragraphe du considérant 6.2, fixant spécifiquement le droit de l'enfant de communiquer avec le requérant en interprétation. Les arguments soulevés consistent en réalité si ce n'est en des arguments de fond, en tous les cas en des arguments relatifs à l'exécution des décisions qui ne sont pas pertinents dans le cadre de l'application de l'art. 334 al. 1 CPC.

- 4/5 -

C/18721/2012 Il s'ensuit que quelle que soit la recevabilité de la requête, celle-ci est en tous les cas infondée, le dispositif de l'arrêt concerné n'étant ni peu clair, ni contradictoire, ni incomplet.

E. 2

Les frais judiciaires fixés à 800 fr. (art. 44 RTFMC) seront mis à la charge du requérant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant versée par le requérant qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Le requérant s'acquittera également de dépens en faveur de la citée, arrêtés à 800 fr. (art. 85 et 88 RTFMC; 23 al. 1, 25 et 26 LaCC). * * * * *

C/18721/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Rejette, en tant que recevable, la requête formée le 31 mai 2017 en interprétation de l'arrêt ACJC/1262/2016 rendu par la Chambre civile de la Cour de justice le 23 septembre 2016 dans la cause C/18721/2012-1. Arrête les frais judiciaires à 800 fr., les met à la charge de A_____ et les compense en totalité avec l'avance de frais du même montant, qui reste acquise à l'Etat. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 800 fr. à titre de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.